

CONDITION 6 SÉANCES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUES

Ferme Ste-Sophie inc. doit réaliser des activités d'information et de consultation auprès de la population, minimalement avant chacune des trois nouvelles phases d'aménagement et de construction du projet. Une attention particulière doit être portée aux citoyens susceptibles d'être affectés par les nuisances olfactives. Ces activités doivent permettre à la population de s'informer notamment sur l'avancement du projet et la situation projetée, sur l'historique des plaintes et de leur traitement, sur les activités de camionnage sur les voies publiques et les mesures d'atténuation mises en place par Ferme Ste-Sophie inc.

Ferme Ste-Sophie inc. doit déposer, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport faisant état des résultats des activités d'information et de consultation réalisées, dans un délai de six mois suivant la fin de chaque activité. Ce rapport doit démontrer dans quelle mesure les préoccupations exprimées lors de ces activités ont été prises en compte.

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification du programme de suivi des bandes végétatives filtrantes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73547

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans les régions de la Côte-Nord et du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à titre de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation, et d'abroger les plans de trois réserves de biodiversité projetées

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement et de la Lutte

contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé, par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005, à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée notamment aux territoires du lac Plétipi et de la rivière de la Racine de Bouleau et qu'il a pris l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 5321) à cette fin pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisée, par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée notamment au territoire des Montagnes-Blanches et qu'elle a pris l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3028) à cette fin pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi est d'une durée d'au plus quatre ans et elle peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, ces renouvellements ou prolongations ne peuvent cependant, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisée, par le décret numéro 823-2009 du 23 juin 2009, à prolonger, pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2009, la mise en réserve notamment des territoires des réserves de biodiversité projetées du lac Plétipi et de la rivière de la Racine de Bouleau et qu'elle a pris l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 (2009, *G.O.* 2, 3481) à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé, par le décret numéro 107-2012 du 22 février 2012, à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2012, la mise en réserve notamment du territoire de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches et qu'il a pris l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2551) à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a été autorisé, par le décret numéro 1183-2012 du 12 décembre 2012, à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 7 septembre 2013, la mise en réserve notamment des territoires des réserves de biodiversité projetées du lac Plétiipi et de la rivière de la Racine de Bouleau et qu'il a pris l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 (2013, G.O. 2, 1130) à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été autorisé, par le décret numéro 95-2020 du 12 février 2020, à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2020, la mise en réserve notamment du territoire de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches et qu'il a pris l'arrêté ministériel du 21 mai 2020 (2020, G.O. 2, 2516) à cette fin;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées et plus particulièrement la protection du caribou forestier et de son habitat, il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans les régions de la Côte-Nord et du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à titre de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection;

ATTENDU QUE, aux fins de faciliter la gestion de la nouvelle réserve de biodiversité projetée, il y a lieu de mettre fin à la mise en réserve des réserves de biodiversité projetées du lac Plétiipi, de la rivière de la Racine de Bouleau et des Montagnes-Blanches et d'inclure ces territoires dans celui de la nouvelle réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, dans les mêmes conditions, notamment abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi ou le plan de conservation établi pour celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire prend fin notamment par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans les régions de la Côte-Nord et du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à titre de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à abroger les plans de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétiipi, de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau et de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches et à publier un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73548

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT la désignation de la présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 34) rend notamment applicables les articles 3 à 6, 8 et 10 à 14 de ce règlement au Comité consultatif de l'environnement Kativik, compte tenu des adaptations nécessaires;